



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n° 8375/2014/17
Société TRIADIS SERVICES
Commune de LACQ-AUDEJOS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'article L.516-1 du code de l'environnement relatif à la constitution des garanties financières ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°8375/2012/47 du 9 novembre 2012 réglementant l'exploitation de la plateforme de valorisation biologique de terres polluées de la société Triadis Services sur la commune de Lacq-Audejos ;

VU le courrier du Préfet du 4 décembre 2013 prenant acte du classement des installations autorisées suite à la parution du décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société Triadis Services les 26 juillet et 10 septembre 2013 et complétées le 27 mars 2014 ;

VU la demande présentée le 6 décembre 2013 par la société Triadis Services et complétée les 19 mars et 1^{er} avril 2014 en vue de modifier certaines prescriptions de l'arrêté du 9 novembre 2012 susvisé, notamment les seuils de rejet des effluents de la plateforme ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 22 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a calculé et proposé au préfet les montant des garanties financières conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 susvisé et que le montant de garantie est supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions de l'article R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer une quantité maximale de terre polluée dédiée au traitement pouvant être présente instantanément sur la plate-forme ;

CONSIDÉRANT que la révision des seuils de rejet des effluents de la plate-forme de traitement demandée par l'exploitant n'impacte pas le milieu récepteur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La société Triadis Services, dont le siège social est situé 43, avenue des Grenots ZI Sud Essor à Étampes (91150), est tenue de respecter les prescriptions ci-après pour la poursuite de l'exploitation de son installation sise sur le territoire de la commune de Lacq-Audejos - Route d'Abidos au lieu dit « Usine ».

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N°8375/2012/47 DU 9 NOVEMBRE 2012

Article 2.1 – Modifications du tableau de classement

Le tableau de l'article 1.1 est remplacé par le tableau suivant.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité des installations	Régime*
3510**	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : – traitement biologique, – traitement physico-chimique, – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, – reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, – recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques	Traitement de terres polluées par des composés organiques. Le tonnage annuel autorisé pour le traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparation dangereuses est de 40000 t/an.	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire de terres polluées d'une capacité totale de 3000 t.	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une activité de traitement biologique	Traitement de terres polluées par des composés organiques. Le tonnage annuel autorisé pour le traitement de déchets non dangereux non inertes est de 40000 t/an.	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714,	Aire de regroupement de terres polluées : 3000 t.	A

	2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ .		
2717-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Aire de regroupement de terres polluées : 3000 t.	AS
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	Aire de regroupement de terres polluées : 3000 t.	D
2790-1.b)	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Valorisation biologique de terres polluées par des composés organiques : 40000 t/an. La quantité maximale pouvant être instantanément présente sur la zone de traitement est de 20000 t.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Valorisation biologique de terres polluées par des composés organiques : 40000 t/an. La quantité maximale pouvant être instantanément présente sur la zone de traitement est de 20000 t.	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Stockage de sciures de bois : 400 m ³ .	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Dépôt de compost (biofiltres et stock de réserve) : 500 m ³ .	D

2515-1.c)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Cribleur : 20 kW Unité mobile de lavage de sol : 150 kW. Puissance totale installée = 170 kW.	D
1200-2	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Emploi et stockage de peroxyde d'hydrogène, de peroxyde de calcium et de permanganates : 1,2 t.	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Emploi et stockage d'oxygène : 1,5 kg.	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Emploi et stockage d'acide : 2 t.	NC
1630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Emploi et stockage de lessives de soude : 2 t.	NC

*A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classé), S (Servitudes d'utilité publique)

** rubrique principale IED - Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au document WT Traitement des déchets.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.2 – Quantités maximales de terres polluées présente sur le site

Les quantités indiquées dans le tableau de classement ci-avant s'entendent sans cumul : les quantités de terres polluées présentes instantanément sur le site sont respectivement de 3000 t pour les terres en transit ne faisant pas l'objet de traitement et 20000 t pour les terres en cours de traitement.

Article 2.3 – Modification des valeurs limites d'émission des eaux industrielles avant rejet

Le tableau de l'alinéa 4.3.7.2 de l'article 4.3.7 est remplacé par le tableau suivant :

4.3.7.2 Effluents n°3 - Eaux industrielles

Substance	Concentration (en mg/l)	Flux (en g/h)
MES	30	90
DCO	120	360
DBO ₅	20	60
Hydrocarbures totaux	5	15
Métaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Ni, Zn, Sn, Mn)	0,1	0,3
Aluminium et Fer (somme de la concentration en masse par litre)	5	15
Arsenic et ses composés, exprimés en Arsenic (As)	0,005	0,015
Mercure et ses composés, exprimés en Mercure (Hg)	0,01	0,03
Cadmium et ses composés, exprimés en Cadmium (Cd)	0,02	0,06
Chrome et ses composés, exprimés en Chrome (Cr)	0,2	0,6
Chrome hexavalent (Cr VI)	0,1	0,3
AOX	1	3

Article 2.4 – Réduction des points de rejet des effluents atmosphériques des biopiles

Les dispositions de l'article 3.2.4 – Caractéristiques des points de rejet sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'ensemble des biopiles est équipé d'un système de mise en dépression et d'un système de filtration comportant en aval un point de rejet canalisé.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

La société Triadis Services est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

Article 3.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.512-2 du code de l'environnement.

Les mesures suivantes sont exclues de la présente garantie financière à condition qu'elles soient toujours en bon état :

- clôture du site,
- constitution du réseau de surveillance des eaux souterraines.

Article 3.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 3.1 à 2 845 900 euros.

Article 3.3 – Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Périodes	Total TTC
Du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015	569 180 euros
Du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016	1 138 360 euros
Du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017	1 707 540 euros
Du 1er juillet 201 au 30 juin 2018	2 276 720 euros

Avant le 1^{er} juillet 2014, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. La valeur de l'indice public TP01 de référence est celui d'octobre 2013, soit 703,6.

Article 3.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 3.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice public TP01 ;
- sur une période au plus égale à 5 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les 6 mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Article 3.6 – Révision des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Article 3.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lacq-Audejos et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions complémentaires auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Lacq-Audejos.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Lacq-Audejos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Triadis Services.

PAU, le 4 JUIN 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoit DELAGE

